



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 24 février 2012

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 23 février 2012 le CONSEIL COMMUNAL (45 membres présents) a adopté :

- **LE PREAVIS MUNICIPAL 01/2012 DU 3 JANVIER 2012, à la majorité (oui : 41 / Non : 1 / Abstention : 3), portant sur :**
 - ***Maison Pasche : demande de crédit de rénovation et de transformation***

Crédit de rénovation et de transformation

- allouant à la Municipalité un crédit de Fr. 2'600'000.-, dont à déduire le crédit d'étude de Fr. 260'000.- (PA 10/2010), destiné à financer les travaux de rénovation et de transformation de la Maison Pasche.
- prenant acte que ce montant est à prélever sur les disponibilités de la Bourse communale, alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier.
- prenant acte que ce montant sera comptabilisé sur le compte de bilan n° 9170.18 « Rénovation et de transformation de la Maison Pasche ».
- autorisant la Municipalité à procéder à l'amortissement du 50% de cette dépense, sur 50 ans au maximum, et comptabilisée sur le compte de fonctionnement n° 350.3310.00 « Amortissement construction et rénovation de la Maison Pasche », après prélèvement sur le compte bilan n° 9281.03 « Fonds de rénovation Maison Pasche » d'un montant de Fr. 105'000.-.

Préservation du patrimoine

- prenant acte que le montant de Fr. 236'400.- sera comptabilisé sur le compte de bilan n° 9143.13 « Préservation du patrimoine communal ».
- autorisant la Municipalité à procéder à l'amortissement du montant de Fr. 236'400.- sur 30 ans au maximum et comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 350.3310.01 « Amortissement préservation du patrimoine communal ».

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi du crédit mentionné ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication.



